



DEGE-Zones d'activités

Décision du Président n° 2020/047 DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Versement d'une contribution forfaitaire pour des opérations de réparation du réseau d'éclairage public entre la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire » et le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire.

Le Président de la Communauté d'Agglomération *Saumur Val de Loire*,

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération n° 2017/013 DC du 2 février 2017 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par les délibérations n° 2017/154 DC du 22 juin 2017, n° 2018/073 DC du 19 avril 2018, n° 2018/085 DC du 31 mai 2018, n° 2018/090 DC du 4 juillet 2018 et n° 2018/151 DC du 15 novembre 2018 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et ses ordonnances du 25 mars suivant qui ont décliné des mesures spécifiques en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le règlement financier du SIEML en date du 26 avril 2016, complété par délibérations des comités syndicaux des 25 avril et 19 décembre 2017 décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2007 n°517 du 10 septembre 2007 modifié, approuvant les nouveaux statuts du syndicat d'énergies de Maine et Loire (SIEML) ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » en date du 11 décembre 2014, sollicitant son adhésion au SIEML pour la compétence optionnelle « éclairage public » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIEML, en date du 3 février 2015, donnant un avis favorable au transfert de compétence « éclairage public » de la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » au profit du SIEML ;

Vu les avis favorables recueillis auprès des conseils de communautés ainsi que des conseils municipaux des communes membres du SIEML, dans les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015-35 du 8 juillet 2015 approuvant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » au SIEML au titre de la compétence optionnelle « éclairage public » exercée par ce dernier ;

Vu les avants projets détaillés proposés par le SIEML en date du 21 novembre 2019 et du 30 janvier 2020, d'un montant de 1856,11 euros net de taxe et de 2074,66 euros net de taxe.

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux relatifs à la remise en état des candélabres situés sur la ZA Ecoparc (rue de l'Oreau et rue des Petites Granges) sur la commune de Saumur,

DECIDE :

- **De verser** une contribution forfaitaire de 75% du montant de 1856,11 euros et de 2074,66 euros au profit du SIEML pour les opérations de travaux relatives à la remise en état des candélabres situés sur la ZA Ecoparc (rue de l'Oreau et rue des Petites Granges) à Saumur, soit une participation qui s'élève respectivement à 1392,08 euros nets de taxes et à 1556 euros nets de taxe.

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le :

Fait à Saumur, le 24 avril 2020

Date de transmission en sous-préfecture
de Saumur, le :

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire

Date de réception en sous-préfecture
de Saumur, le

Date de notification (le cas échéant), le

Jean-Michel MARCHAND

Inséré au Recueil des Actes Administratifs
du 2ème trimestre 2020

Matière de l'acte	7- finances locales	7.6 – Contributions budgétaires 7.6.1 – Contribution budgétaire aux syndicats
-------------------	---------------------	--

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »